



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## taxe sur les huiles végétales

Question écrite n° 95850

### Texte de la question

Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité sur la nécessité de valoriser les huiles végétales (pures ou usagées) comme énergie nouvelle. À l'heure où la France vient d'organiser la COP 21, elle estime opportun qu'une ressource telle que l'huile végétale soit intégrée dans le mix énergétique. Alors que les décrets d'application de la loi sur la transition énergétique vont être pris, elle lui rappelle que ces ressources locales présentent un réel intérêt, tant environnemental que social. Elle lui indique que la plupart de nos voisins européens ont pleinement transcrit la directive 2003/30/CE du 8 mai 2003, relative aux bio-carburants et énergies alternatives dans le transport, générant de véritables filières locales à l'image de nos voisins allemands et espagnols, dans le cadre du programme européen LIFE notamment. Dans cette perspective, il lui semblerait nécessaire que l'évolution réglementaire actuellement en cours dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi sur la transition énergétique favorise le développement de la filière des huiles végétales, afin de dynamiser l'emploi local dans le cadre de l'économie circulaire. Aussi elle aimerait connaître son sentiment sur cette proposition.

### Texte de la réponse

La France s'est fixée, avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et conformément à ses engagements européens, un objectif minimal de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie dans les transports de 10 % d'ici 2020 et d'au moins 15 % en 2030. Le Gouvernement considère que les biocarburants constituent un moyen important d'atteindre ces objectifs. La réglementation française, dans le respect du droit européen, notamment de la Directive (UE) 2015/1513 modifiant la Directive 2009/28/CE qui, elle-même, a été abrogée par la Directive 2003/30/CE, permet l'utilisation des huiles végétales pures et usagées en tenant compte de leurs spécificités techniques. Ainsi les conditions d'utilisation en carburant de l'huile végétale pure sont fixées par le décret no 2007-446 du 25 mars 2007 établissant les mesures auxquelles doivent se conformer les distributeurs et les utilisateurs de ces huiles, en application de l'article 265 ter et quater du code des douanes. Les huiles végétales pures peuvent être utilisées, dans le respect de ces dispositions, pour l'alimentation des engins et tracteurs agricoles, pour l'avitaillement des bateaux de pêche professionnelle ou pour l'alimentation des véhicules des flottes captives de certaines collectivités territoriales et de leurs groupements. Si ces huiles peuvent être utilisées dans les moteurs à injection directe sous réserve de l'aménagement du système d'alimentation, les constructeurs considèrent qu'elles ne sont pas adaptées aux moteurs plus récents à injection indirecte ou à haute pression et n'apportent pas de garantie en cas d'utilisation. Néanmoins, le Gouvernement souhaite le maintien de ce dispositif à défaut du développement de moteurs adaptés ou d'une norme qui permettrait d'assurer la qualité et la stabilité des carburants issus des huiles pures. Il faut rappeler par ailleurs que, pour l'atteinte de l'objectif européen de 10 % d'énergie renouvelable utilisée dans les transports en 2020, un plafond a été fixé à 7 % pour l'incorporation des biocarburants en concurrence alimentaire. Par ailleurs, si le statut de déchet des huiles végétales usagées ne permet pas de les utiliser directement en tant que carburant, elles peuvent être utilisées comme tel après avoir été soumises à une

procédure de sortie du statut de déchet et un traitement (trans-estérification). Le Gouvernement soutient leur valorisation et leur maintien dans le dispositif de double comptage dans la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). La part de ces matières est comptabilisée deux fois dans le carburant final leur donnant un avantage compétitif par rapport à d'autres biocarburants. Ceci contribuera à l'atteinte des objectifs d'incorporation européens et nationaux en valorisant 1) les bilans de gaz à effet de serre de ces matières qui sont meilleurs que ceux des biocarburants issus de matières premières en concurrence alimentaire, 2) des circuits de collecte qui se sont développés avec néanmoins une marge de progression pour la collecte de gisements diffus auprès des particuliers et enfin 3) la contribution à une économie circulaire par la préservation des ressources. Enfin, les huiles végétales pures peuvent être commercialisées en France, en tant que combustible pour une utilisation dans les chaudières pures ou en mélange. Dans ce dernier cas, il appartient aux utilisateurs de s'assurer auprès des fabricants de chaudières de leur compatibilité avec les matériels utilisés. Concernant les huiles végétales usagées, elles doivent faire l'objet d'un arrêté ministériel relatif à leur sortie du statut de déchet pour une utilisation comme combustible. Un projet d'arrêté est en cours de préparation au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat. Une fois publié, le respect des critères qui y sont mentionnés permettra à tout exploitant d'une installation classée qui traite ce type de déchet de le commercialiser comme combustible.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Hélène Fabre](#)

**Circonscription :** Aude (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 95850

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** Biodiversité

**Ministère attributaire :** Environnement, énergie et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [17 mai 2016](#), page 4152

**Réponse publiée au JO le :** [11 octobre 2016](#), page 8353